

6° Communications diverses.

Le Congrès a reçu l'hommage de divers mémoires : *la Liberté de la Presse*, par M. Trindade Coelho; *la Folie pénitentiaire*, par M. Bombarda; *l'École et le Crime*, par M. René Worms; *les Frais de Justice*, par M. Van Hamel; *la Peine de Mort*, par M. Francart. Je ne retiendrais que ces deux derniers.

M. van Hamel indique une récente réforme législative de la Hollande, qui a supprimé d'une manière absolue la condamnation aux frais de justice et mis ceux-ci à la charge de l'État (loi du 15 avril 1896). Le législateur néerlandais a été ému de l'injustice qui résultait de l'inégalité des frais de justice criminelle, et de l'inconvénient que produisait la contrainte par corps, exécutée souvent à un moment inopportun pour le reclassement du libéré, critiques que n'atténuait pas le profit retiré par le Trésor (un cinquième du chiffre total) et que diminuent encore les dépenses nombreuses qu'occasionne le recouvrement des dépens.

M. Francart retrace, à propos de la peine de mort, les efforts tentés depuis trente ans par l'Association belge pour l'abolition de cette peine. Il constate que l'expérience, qui se prolonge depuis 1867, a montré, par l'état stationnaire des crimes capitaux, que la suppression de cette peine a été sans danger pour la paix publique.

Je me suis interdit toute appréciation personnelle des travaux qui ont occupé le Congrès et je ne puis manquer à cette promesse en touchant au but. Qu'il me soit seulement permis de signaler ces deux points qui me paraissent caractériser le Congrès de Lisbonne : d'une part, la faveur avec laquelle on a accueilli la transportation et, d'autre part, l'enthousiasme avec lequel ont été développées les théories positivistes. Ce sont là les deux notes dominantes de ce Congrès, composé en grande partie de Portugais et d'Espagnols; elles indiquent par conséquent la direction générale des idées dans la Péninsule Ibérique, mais dans la Péninsule seulement, car il serait peut-être téméraire de généraliser.

J.-A. Roux.

LA CRIMINALITÉ JUVÉNILE

EN FRANCE ET EN ANGLETERRE

Notre éminent collègue M. Tarde a publié dans la *Revue pédagogique* de juin dernier un article que nous devons d'autant moins passer sous silence qu'il traite d'un sujet qui rentre plus spécialement dans ceux dont s'occupe notre *Revue* et que nous éprouvons à l'égard de la *Revue* préférée le sentiment de jalousie — en somme très flatteur pour notre collègue — d'une belle dame qui voit porter à une autre le bouquet de son ami.

Dans cet article, écrit sur la demande de M. Buisson, ancien directeur de l'enseignement primaire, M. Tarde analyse, avec sa finesse pénétrante accoutumée, les causes de l'accroissement de la criminalité juvénile dans notre pays. Du moment où il écrivait dans une revue pédagogique, il se traçait par cela même un cadre un peu étroit pour le sujet, mais un artiste habile n'a pas besoin d'une grande toile pour y faire vivre une vaste composition.

Les facteurs principaux qui agissent sur la moralité doivent être recherchés dans les causes qui ont modifié le milieu général de la Nation, c'est-à-dire dans les transformations sociales, dans la substitution au travail à domicile du travail dans des ateliers, de vastes usines ou dans les grands magasins, dans l'extension du service militaire, dans l'exode des populations rurales et la formation des immenses agglomérations urbaines, dans les progrès effrayants de l'alcoolisme, dans la lutte contre des croyances séculaires, dans la propagation des doctrines matérialistes qui, représentant la vie comme un combat, poussent à l'égoïsme, surexcitent les appétits et présentent comme unique but à atteindre et comme fin suprême, la conquête de l'argent et la satisfaction des avantages et des plaisirs, dans l'expansion de la presse licencieuse et haineuse, et d'autres causes encore.

A côté de ces facteurs, à coefficients puissants, de combien peu d'importance relative sont ceux qui résultent du passage dans l'école, de l'enseignement qui y est donné, de l'influence de l'instruction primaire sur la moralité publique, car il ne s'agit ici que de l'instruction donnée à l'école communale. Pourtant, comme ce n'est pas dans les

quelques heures passées à l'école primaire jusqu'à l'âge maximum de treize ans et de façon intermittente et coupée, surtout dans les campagnes, que se forme le moral de l'enfant, mais bien dans le milieu familial, lequel n'est que le miroir du milieu général ambiant, on voit qu'on peut retrouver, dans le microcosme de l'école, les conséquences des causes générales, mais alors il faut les regarder à la loupe en remontant de l'enfant aux parents. Et c'est ce qu'avec une extrême habileté dialectique a fait M. Tarde, s'élançant ensuite, par de rapides coups d'aile, vers les considérations à longue portée philosophique et sociale.

En somme, qu'est-ce que l'école communale, sinon un lieu de réunion passagère où se rencontrent des enfants du même âge appartenant à des milieux différents, d'un étiage moral différent aussi, suivant que les ont façonnés leurs familles? Si, dans un collège, un internat où les élèves sont toute la journée et tous les jours ensemble, les maîtres sont à la fois des instructeurs et des éducateurs, il n'en saurait être de même à l'école primaire. Le programme de l'enseignement primaire est purement mécanique. Où trouver dans ces matières élémentaires : lecture, écriture, quatre règles, des occasions de s'adresser à l'âme et de moraliser? Si l'instituteur, comme on le voudrait, faisait un cours de morale, l'âge de l'enfant ne lui permettrait pas de la comprendre sous cette forme abstraite et didactique. Nous ne nous prononçons pas sur le point de savoir si l'école doit être laïque ou religieuse. Ce ne sont point nos affaires et, comme dit un proverbe créole : Affaires chèvre, pas affaires mouton. Mais nous disons que, du moment que l'école est laïque, c'est-à-dire sans opinion religieuse ou même philosophique, c'est pure chimère que d'y vouloir faire enseigner la morale. En dehors d'une base acceptée comme fondement de la morale, celle-ci n'est plus qu'une convention sociale, variable avec le temps et les latitudes. Si nous ne sommes que des animaux, il n'y a pas de morale. Je n'ai jamais trouvé que mon chien fût immoral et cependant, s'il était un homme, je le considérerais comme ayant tous les vices. Je ne l'en trouve que plus charmant.

Et puis, quelle morale enseignera l'instituteur? Chacun la sienne. Sinon, qu'on mette la morale en articles de lois, que les Parlements les votent en y ajoutant une sanction pénale. Nous aurons d'abord le plaisir d'entendre mettre aux voix les doctrines de Platon et d'Aristote. Mais quand la loi sera promulguée, nous nous inclinons comme devant toutes les lois, tout en murmurant comme Galilée : *E pur si muove!*

Ainsi donc, selon nous, l'instituteur laïque ne doit donner que l'instruction. Quant à l'éducation, l'enfant la tient de sa mère; c'est elle qui, dès le plus jeune âge, lui apprend à distinguer le bien du mal. Et plus tard, dans la période scolaire, lorsque l'enfant rentre de l'école, pendant les jours de congé, les vacances, s'il rencontre au foyer familial un père et une mère vivant en bonne harmonie, travailleurs, sobres, lui inculquant affectueusement, à l'occasion des menus incidents de sa vie, des principes sains et droits, ou le réprimandant à propos et quand il en est besoin, son sens moral se formera sans effort, par le simple effet de l'habitude, de l'imitation et du bon exemple. Mais, si, au lieu d'appartenir à des familles honnêtes, l'enfant ne trouve chez lui que le spectacle de l'immoralité, il se pervertit et introduit avec lui dans l'école les ferments malsains qu'il a puisés chez ses parents. Par les milliers d'enfants dont nous avons eu à nous occuper, et dont nous nous occupons encore, nous avons acquis l'intime conviction que la moralité de l'enfant est identique dans son ensemble à celle de ses parents ou de ses nourriciers. Nous avons fait élever des enfants trouvés ou abandonnés à la campagne, ils sont devenus des ruraux à l'esprit lourd et lent, mais à jugement solide et grave; nous en avons placé dans des villes, chez des ouvriers, ils sont devenus des gamins vifs, alertes, précoces, avides de plaisir; nous avons fait élever des filles dans des internats bien dirigés et d'éducation solide et nous avons constaté qu'à leur sortie, elles devenaient des épouses et des mères modèles. Pendant ce temps, leurs frères et sœurs demeurés chez leurs parents, dans des milieux corrompus, devenaient malfaisants et vicieux. Le hasard de leur milieu éducatif avait donc décidé de leur moralité future.

En résumé, le moral de l'enfant est le produit du milieu où il vit habituellement. C'est pour cela que, comme le dit M. Tarde, l'école ne vaut que ce que valent les parents des élèves. Les maîtres n'y peuvent modifier que peu de chose, surtout quand le nombre des élèves est un peu important.

Et c'est ici qu'apparaît dans toute sa force un des dangers de l'école communale. L'école est ouverte à tous, aux bons comme aux mauvais; il ne saurait y avoir de sélection, puisque l'instruction est obligatoire; tous les enfants y sont admis quels qu'ils soient et d'où qu'ils viennent.

Et il arrive alors que, dans certains milieux où règnent l'alcoolisme, la promiscuité, l'immoralité, les élèves, reflats de leurs parents, introduisent dans l'école une atmosphère pernicieuse qui, pour leurs camarades de parents honnêtes, est une cause de démoralisation. Et,

comme les familles ont le sentiment de ce danger, beaucoup d'entre elles, même sans être pieuses, envoient leurs enfants dans les écoles congréganistes, où la sélection est possible et où, en fait, elle est rigoureuse. On peut donc conclure déjà sur ce point que, comme à l'égard de toute agglomération d'ailleurs : ateliers, casernes, etc., l'école communale, en dépit des efforts de l'instituteur, agit dans le relâchement de la moralité.

Du personnel des instituteurs, on ne saurait, dans l'ensemble, que dire du bien; ce sont en général de fort braves gens, bien recrutés. très dévoués à leur tâche ingrate, qui, ne fût-ce que pour leur repos personnel, sans parler des avantages secondaires qu'ils en retireraient, ne demanderaient pas mieux que de se confiner dans l'école et de vivre en bonne intelligence avec tout le monde. Mais alors intervient le politicien, qui le contraint à devenir un instrument de combat. On peut espérer qu'il n'y a là qu'un mal transitoire et, dès lors, il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

Enfin, dernier point, l'instruction est-elle, par elle-même, un élément de moralisation? En un sens, oui, en ce qu'elle élève l'esprit, affine l'intelligence, adoucit les mœurs, atténue la férocité de nature; mais le diable n'y perd rien! Les mauvais instincts ont diminué en brutalité, mais ils ont gagné en habileté. L'instruction met aux mains des malfaiteurs des moyens d'action plus perfectionnés; les procédés d'escroquerie et de vol ont suivi le progrès général. L'instruction n'est qu'un instrument; l'emploi en peut être bon ou mauvais.

Prenons la lecture et demandons-nous ce que le peuple lit. Faites une enquête dans quelqu'une des bibliothèques populaires ouvertes dans les quartiers peuplés. Vous apprendrez d'abord qu'il y va fort peu de monde et que ce que l'on y demande, c'est surtout des romans amusants, des récits de grands crimes; de livres sérieux, presque jamais. Si on ne fournit pas de livres grivois, on s'en va pour ne plus revenir. Encore ceux qui passent quelques moments dans une bibliothèque sont-ils une élite! Mais la masse, que lit-elle? Des journaux, et quels journaux? Les plus haineux, ceux qui sèment la discorde, ont pour procédé unique le dénigrement, la diffamation, ceux qui racontent avec détail, les crimes et les scandales, ceux qui ont la spécialité de la pornographie. C'est la faute de la presse, dira-t-on. A coup sûr. Mais, enfin le fait est là, indéniable.

L'instruction, qui en développant l'intelligence est une source infinie de joie pour tous les favorisés de la fortune et une augmentation de leur mise en valeur, accroît au contraire la capacité de souffrir

pour les élèves pauvres; elle leur rend plus amères et plus rebutantes les besognes grossières auxquelles la nécessité de vivre les condamne, besognes cependant indispensables à la société; c'est le supplice du roi Tantalus auquel on présente une coupe pleine d'eau fraîche, mais sans lui permettre d'y porter les lèvres. En décrétant l'obligation de l'instruction, on a oublié de décréter qu'il fallait dans le choix d'un métier agir comme si on était un ignorant incapable d'occuper une situation supérieure. C'est vraiment trop demander à notre pauvre nature humaine. De là des désirs inassouvis, des appétits excités, l'envie contre les riches, le dégoût du travail manuel, toutes conditions peu favorables à la moralité. Que pèsent alors les lois morales déjà sapées par la base? Comme l'a écrit Sir Thomas Morus, dans son royaume d'Utopie, il semble que la société fabrique des criminels pour avoir l'occasion de les châtier!

On est donc amené à conclure que, pour beaucoup, l'instruction agit dans le sens de la démoralisation. Il faut en prendre son parti. Les dangers et les souffrances qu'engendre chez un grand nombre l'instruction sont la rançon des bienfaits qu'elle fait naître dans d'autres directions.

Sans doute, M. Tarde, par cela seul qu'il écrivait dans un recueil destiné aux instituteurs, était tenu à des ménagements d'expression, à des atténuations; mais le fond de sa pensée est bien celui-là, et je ne crois pas l'avoir modifié dans cette rapide analyse, bien que je l'aie forcée un peu dans le sens de mes opinions.

Il nous faut maintenant passer à un autre sujet que nous suggère l'article si profond de M. Tarde. La perversité croissante de la jeunesse n'est pas un fait particulier à la France. Les causes générales énumérées plus haut étant pour la plupart les mêmes dans tous les pays civilisés, les résultats en doivent nécessairement être semblables. Et c'est, en effet, ce qui résulte des statistiques criminelles et pénitentiaires. Pourtant un seul pays, l'Angleterre, semble faire exception.

Nos amis MM. Henri Joly et Louis Rivière, esprits sérieux et réfléchis, ont soutenu (1) que l'Angleterre, grâce à la création des *Reformatories* et des *Industrial Schools*, avait abaissé de 70 0/0 la criminalité des mineurs de seize ans. M. Tarde conteste ce résultat et il s'appuie principalement sur le fait que les Anglais sont les premiers à dénier cet avantage à leur pays.

(1) Voir l'article très étudié de M. Louis Rivière sur l'éducation correctionnelle en Angleterre (*supr.*, p. 696 et 707) et, pour M. Henry Joly, les articles des *Débats* de 1897 (*Conf. Revue*, 1895, p. 115).

Et, de fait, nous avons sous les yeux des citations nombreuses des Anglais les plus autorisés, affirmant que la décroissance de la criminalité juvénile n'est qu'apparente, qu'il faut se défier des statistiques et que, dans tout cela, il n'y a qu'un trompe-l'œil.

Nous n'en donnerons qu'une (1) et elle est extraite du Rapport officiel de la statistique criminelle présenté par l'honorable M. Troup pour 1894 et afférente à l'Angleterre et au Pays de Galles. L'Écosse et l'Irlande ne sont pas comprises dans les chiffres statistiques que nous avons à donner. Nous tenons à le faire remarquer une fois pour toutes.

— « Le rédacteur de la statistique française déclare que tous les États civilisés de l'Europe, à l'exception de l'Angleterre, ont à déplorer le même accroissement de la criminalité des mineurs de vingt et un ans. Je crains que cette exception en faveur de l'Angleterre ne résulte d'une interprétation erronée de l'étude des Rapports anglais. Bien que la population juvénile des prisons anglaises ait diminué, les résultats à conclure des Tableaux 8 et 13 (2) démontrent malheureusement qu'il n'en résulte aucune diminution réelle de la criminalité des mineurs. Le tableau ci-contre pour la période de 1864 à 1894, peut peut-être être accepté comme une indication approximative du nombre des jeunes délinquants traduits devant les cours pendant cette période; pourtant on n'y a compris ni les condamnés à l'amende, ni les chiffres, toujours croissants en ces dernières années, des acquittés en vertu de l'article 16 du *Summary Jurisdiction Act* de 1879, ni les mineurs auxquels ont été appliquées les dispositions du *First Offenders Act*. — Même avec ces omissions et malgré le fait que tant d'enfants sont détenus dans les écoles industrielles et de réforme, ce tableau présente une augmentation totale considérable. »

(1) En voici une autre extraite de *Juvenile Offenders*, by W. D. Morriison, 1896, page 9 : « On se plait depuis plusieurs années à considérer l'Angleterre comme un point brillant à l'horizon européen, et les observateurs du continent, en se lamentant sur la criminalité des mineurs dans leurs pays, nous représentent parvenus à la période où la criminalité juvénile est en décroissance, en se basant sur la diminution continue du nombre de nos mineurs de seize ans dans les prisons... Un contact constant avec la population des prisons aussi bien que l'observation du changement dans les opinions des magistrats des cours criminelles nous ont amené à conclure que le mouvement de la population des prisons était un miroir très infidèle du mouvement général de la criminalité... Il en résulte seulement que les magistrats perdent la foi dans l'efficacité de l'emprisonnement et qu'ils en arrivent à penser qu'on peut lui substituer des méthodes plus humaines. — Ceci est plus particulier encore pour l'enfant. »

(2) Le tableau 8 est celui indiquant le sexe et l'âge des personnes condamnées dans les sessions d'Assises et trimestrielles : 11 enfants au-dessous de douze ans, 226 de douze à seize ans. — Le tableau 16 est relatif aux personnes condamnées par les cours de juridiction sommaire.

1864-68	1869-73	1874-78	1879-83	1884-88	1889-93	1894
Condamnations à l'emprisonnement.						
8.285	8.266	6.155	4.557	3.659	2.698	1.913
Condamnations à la détention dans les Reformatories.						
1.228	1.336	1.382	1.333	1.215	1.161	1.790
Ordonnances de détention dans les Écoles industrielles.						
966	1.921	2.214	3.328	5.095	6.737	6.815
Condamnations au fouet.						
585	839	1.225	2.723	3.152	3.208	3.192
11.064	11.362	10.976	11.941	13.111	13.804	13.710
<i>Population England and Wales (1).</i>						
21.412.992	22.788.003	24.371.621	26.043.440	27.875.600	29.069.234	30.060.073

Enfin, un tableau suivant montre que de toute la durée de la vie, c'est dans la période de seize à vingt et un ans que la criminalité est la plus considérable et la plus active; vingt et un ans est le point culminant; à partir de cet âge, la décroissance est rapide, continue et progressive.

Nous acceptons ce tableau, qui résume une période de trente ans, comme une sérieuse base de discussion.

Comme c'est à l'occasion des chiffres qu'il contient que s'est engagée la discussion sur la criminalité juvénile anglaise, nous démontrerons tout d'abord qu'il en faut inférer un abaissement de la criminalité de 35 0/0 environ. Si nos amis Henry Joly et Louis Rivière l'ont évaluée à 70 0/0, c'est parce que durant cette période de trente ans la population de l'Angleterre et du Pays de Galles a passé de 21 à 30 millions. Sur ce premier point, nous sommes donc d'accord avec nos amis et pour les mêmes motifs. Mais ce n'est là que la première partie de notre argumentation.

Ce point établi, nous montrerons que malheureusement cette conclusion n'est pas exacte par la raison que le tableau est incomplet et que la statistique officielle anglaise induit en erreur ceux qui y ont recours exclusivement.

Et voici, tout d'abord, quelques-uns des motifs de notre scepticisme, dont nos conclusions feront ressortir la justesse.

En premier lieu, depuis l'Act de 1893 relatif aux Ecoles de réformes, il n'est plus obligatoire d'envoyer un mineur en prison, avant son internement dans un Reformatory et, de fait, à l'heure présente, environ 70 0/0 des mineurs des Reformatories n'ont pas subi d'emprisonnement temporaire. Il résulte déjà de cette observation que la

(1) Renseignements fournis obligeamment par Sir Evelyn Ruggles Brise.

décroissance des condamnations à la prison n'a aucune signification et que, pour rentrer dans la vérité, il faut comparer seulement les totaux des condamnations à la prison et des détentions dans les Reformatories.

Mais voici une cause plus grave qui modifie la portée des comparaisons statistiques, c'est l'indulgence croissante des juges et des magistrats pour les délits de l'enfance. Et, pour en donner un exemple, nous citerons la déclaration du Chief constable du Staffordshire dans une intéressante étude sur les Fluctuations du crime (1) : « J'ai devant moi, dit-il, le dossier d'un garçon qui a été sept fois convaincu de « felony » sans être envoyé en prison; c'est seulement à la huitième récidive qu'il a été condamné à la prison pour être ensuite interné dans un Reformatory. »

Par suite de cette indulgence dans l'application des lois criminelles, non seulement les sentences diminuent la durée de la peine, mais la prison et même l'envoi dans les Reformatories sont remplacés de plus en plus par d'autres formes de châtement comme l'amende et le fouet; ou, plus simplement encore, et il faut s'en féliciter, par un avertissement et, depuis une vingtaine d'années, par la remise du mineur à une institution privée : asile, école, société d'émigration, etc.

Quant aux causes générales qui influent sur les chiffres statistiques, telles que la plus ou moins grande vigilance dans les poursuites, sur le nombre plus ou moins grand des crimes et délits classés, sur les motifs secondaires de diverses natures qui déterminent les autorités de Police à ne pas déclarer un chiffre élevé de délits dans leurs districts, nous n'en dirons rien (2). Nous supposons qu'elles ont agi uniformément à toutes époques depuis trente ans, que les statistiques ont toujours été établies avec la même sincérité et la même exactitude et dans les mêmes formes. Sans cela, il n'y a même plus de base aux discussions.

Ces préliminaires établis, étudions les chiffres du tableau ci-dessus.

Il est d'abord un point sur lequel tout le monde est d'accord, c'est que l'envoi dans un Reformatory, soit directement, soit après la peine subie en prison, ne constituant qu'une variation de jurisprudence, les chiffres qui y sont relatifs sont complémentaires et doivent s'ajouter.

(1) *Juvenile Offenders*, by M. Douglas Morrison, 1896.

(2) Dans son rapport officiel de 1895, M. Troup dit avec humour que les chiffres de la criminalité dans les districts sont une question de tenue de livres et, dans le rapport de 1896 (p. 39 et s.), M. Troup accuse formellement les autorités de Police de fournir des statistiques erronées.

En ce qui concerne la peine du fouet, comme cette peine est prononcée par les Cours de juridiction sommaire à la suite de délits et pour éviter l'emprisonnement ou l'envoi au Reformatory, il n'est pas douteux que les chiffres qui y sont afférents doivent être comptés dans la criminalité. Cependant on pourrait à la rigueur y apporter quelques légères défalcatons, car la peine du fouet est parfois supplémentaire. Ainsi, en 1894, dans 159 cas, on a appliqué le fouet en supplément et même avant l'envoi au Reformatory; en 1894, 2 garçons de moins de douze ans et en 1895, 7 garçons ont subi cette peine. Mais sur le chiffre total, 3,192 condamnations au fouet, ces défalcatons sont sans importance.

La difficulté d'appréciation commence avec les ordonnances de détention dans les Écoles industrielles. Le tableau nous montre que depuis l'Act de 1866, qui a créé les Écoles industrielles, le nombre des mineurs qui y ont été placés annuellement s'est élevé de 966 (période de 1864-1868) à 6.815 en 1894. La création de ces Écoles, en Angleterre et en Amérique, comme chez nous en 1881 à l'Assistance publique de Paris et plus tard dans toute la France à la suite de la loi de 1889, sont, ainsi que chacun le sait, la consécration de ce mouvement philanthropique qui estime que la plupart des fautes des mineurs sont imputables et à leurs parents et à notre organisation sociale, et que dès lors, au lieu d'infliger une peine à l'enfant, il faut l'amender par une éducation appropriée et surtout par un changement de milieu, en un mot substituer la charité à la pénalité. Je puis affirmer avec, je crois, une autorité particulière, qu'en France les Services publics ou les œuvres privées qui ont recueilli des enfants moralement abandonnés ont obtenu des résultats probants. Il est évident qu'en Angleterre, il en doit être sensiblement de même, bien que le système de l'agglomération dans des Écoles soit mauvais en lui-même et qu'il faille lui préférer de beaucoup les placements individuels (en Angleterre, le *Boarding Out*) usités en France. Toutefois, la population des Écoles industrielles n'est pas homogène; elle comprend des catégories très différentes. Mais, avant de les énumérer, il convient de remarquer que ces Écoles [asiles, orphelinats, refuges, écoles de mousues, de *Truants* (vagabonds), etc.] sont les unes des internats, d'autres des externats. Le chiffre de notre tableau pour 1894 indique 6.815 envois dans ces Écoles; leur répartition est la suivante :

Écoles industrielles proprement dites (garçons et filles) . . .	3.063
Écoles de truants — — — . . .	2.119
Écoles de jour — — — . . .	1.633
TOTAL.	<u>6.815</u>

Dans ces Écoles de jour ont été envoyés 136 enfants qui mendiaient et presque tout le reste pour contraventions scolaires. On doit donc écarter de la criminalité ces 1.633 enfants. Nous en dirons autant des écoles de truants; les 2.119 enfants n'y ont été internés que pour contravention aux lois sur l'éducation. C'est d'ailleurs un délit nouveau qui n'existe que depuis 1870 et qui, par conséquent, ne figurait pas dans les statistiques antérieures. La durée moyenne de la détention est d'environ deux cents jours pour ces derniers et de deux ans pour les premiers. Remarquons, en passant, que l'Angleterre applique avec une sévérité inconnue en France ses lois sur l'obligation de l'instruction.

Nous ne nous trouvons plus qu'en présence des 3.063 enfants des Écoles industrielles proprement dites. Dans leur ensemble, doit-on faire entrer dans les chiffres de criminalité les enfants qui y sont admis ou internés? Nous ne le pensons pas et la raison en est bien simple pour la plupart, c'est qu'ils n'ont pas commis de délits punissables, mais des fautes très légères ou qu'ils se trouvaient, par suite de la misère ou par le défaut de surveillance de la part de leurs parents, obligés de coucher à la belle étoile ou de mendier pour gagner leur vie. Ce sont, à vrai dire, nos moralement abandonnés, et il ne viendrait à l'idée de personne en France de faire entrer dans le calcul de la criminalité aucune des catégories qui composent la population de plus de 16.000 mineurs élevés soit par les services publics d'Assistance, soit par des œuvres privées. M. Legge, inspecteur des Reformatories et des Industrial Schools les définit ainsi excellemment : « Le Reformatory est une École où sont envoyés les mineurs de seize ans convaincus d'un délit punissable de servitude pénale ou d'emprisonnement; mais, depuis l'Act de 1893, on peut les y envoyer directement sans faire préalablement dix jours de prison. Une École industrielle, au contraire, est destinée, d'une manière générale, à recevoir des mineurs de quatorze ans qui n'ont pas encore commis de délit, mais dont la situation est telle que, laissés dans leur milieu, ils auraient toute chance de devenir des délinquants. En résumé, les Reformatories reçoivent les délinquants actuels, les Écoles industrielles les mineurs en puissance de délit. » On ne saurait mieux dire.

Entrons dans le détail de la composition de la population des Écoles industrielles. Nous y voyons d'abord 122 enfants abandonnés et orphelins, 511 enfants pour contraventions scolaires, 34 pour mauvaise conduite ou inexactitude aux Écoles industrielles de jour. Voici donc déjà 667 enfants qu'on ne peut ranger dans la criminalité.

Les autres, sauf deux catégories dont nous parlerons tout à l'heure, sont des enfants arrêtés pour mendicité, pour avoir été rencontrés errants, pour mauvaises fréquentations. On ne saurait non plus les considérer comme des délinquants; ce sont simplement des moralement abandonnés. Nous arrivons enfin à deux catégories qu'on peut faire rentrer dans les délinquants : ce sont les enfants indisciplinés dont les parents ne peuvent venir à bout et qui correspondent à nos enfants de la correction paternelle; ils sont au nombre de 277; — puis les mineurs de douze ans, qui, bien qu'ayant commis un délit, ont bénéficié de leur âge pour échapper au Reformatory, si toutefois ce délit est le premier; ils sont au nombre de 386. — On ne saurait donc faire entrer dans le calcul de la criminalité que 663 enfants des Écoles industrielles.

Résumons pour 1894 le nombre des mineurs de seize ans qu'on peut considérer comme rentrant dans la criminalité :

Condamnations à l'emprisonnement	1,913
— au Reformatory	1,790
Ordonnances de détention dans les écoles industrielles	663
Condamnations au fouet	3,192
TOTAL	<u>7,558</u>

Si nous rapprochons ce chiffre de 7.558 de celui de 11.064, qui représente pour la période de 1864-68 le nombre moyen annuel des condamnations, même sans faire subir à ces derniers aucunes corrections (elles seraient au surplus sans importance), il semblerait qu'on dût conclure que, dans une période de trente ans, la criminalité des mineurs de seize ans a décréu de 11.064 à 7.558, soit de 3.506, ou un peu plus de 30 0/0.

Telles sont les conclusions qui découlent de la mise en œuvre exclusive des statistiques anglaises et l'on comprend parfaitement que cette statistique officielle ainsi établie ait pu induire en erreur MM. Joly et Louis Rivière.

Cependant ils auraient dû être tenus en garde par la déclaration, citée plus haut, de l'honorable M. Troup, le haut fonctionnaire chargé au Home Office de la statistique criminelle, et par les affirmations réitérées et énergiques de nombre d'Anglais autorisés, que la criminalité juvénile n'est pas en décroissance et que l'Angleterre n'est pas plus favorisée sur ce point que les autres pays.

En outre, à la page 19 du volume de 1896, se trouve le tableau suivant, d'où résulterait de 1893 à 1894 une légère augmentation du nombre des délits, mais nous ignorons sur quelles indications il a été créé :

AGES	NOMBRE TOTAL DES CONDAMNATIONS POUR DÉLITS PUNISSABLES		PROPORTIONS POUR 100.000 DE POPULATION AU MÊME AGE	
	1893	1894	1893	1894
Moins de 12 ans . . .	2.009	2.146	24	24
De 12 à 16 ans	6.545	6.604	261	261
TOTAL	<u>9.298</u>	<u>9.568</u>	<u>321</u>	<u>330</u>

Il est vrai que, si on consulte, d'autre part, les tableaux relatifs aux Cours de juridiction sommaire, les chiffres semblent accuser une décroissance :

1° *Délits punissables jugés sommairement.*

	1894	1895
Au-dessous de 12 ans . . .	2.135	1.815
De 12 à 16 ans	6.378	5.218
TOTAL	<u>8.513</u>	<u>7.023</u>

2° *Autres délits.*

Au-dessous de 12 ans . . .	304	290
De 12 à 16 ans	3.757	3.421
TOTAL	<u>4.061</u>	<u>3.711</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>12.574 (1)</u>	<u>10.744</u>

Comme on le voit, ces chiffres sont en désaccord, même pour 1894, avec les chiffres précédents.

Et maintenant, il nous faut montrer pour quels motifs, malgré l'apparence favorable de la statistique officielle, les Anglais les plus compétents refusent de se prévaloir d'une situation si flatteuse. Et vraiment c'est bien un exemple des sophismes de raisonnements qu'entraîne la mise en œuvre exclusive des statistiques. Les chiffres des statistiques, leur expression en diagrammes ont une apparence de rigueur fort à la mode depuis un certain nombre d'années. C'est fort bien lorsque, durant la période dont on s'occupe, toutes les données sont restées immuables; mais, si une seule d'entre elles a été modifiée, on ne compare plus des choses semblables. Jamais trois poires et cinq pommes ne donneront huit oranges. Ainsi, dans le cas présent, où il s'agit d'apprécier la criminalité des mineurs de seize ans, nous avons voulu prendre pour thermomètre de la moralité le nombre de condamnations prononcées pour des fautes quelconques.

(1) Sur ce nombre les Cours de juridiction sommaire ont envoyé dans les Reformatoires 1.728 mineurs, dans les Industrial Schools 3.703. En outre, 3.186 ont été condamnés au fouet. Enfin un nombre qu'on ne peut dégager a été condamné soit à l'amende, soit à des obligations avec ou sans caution.

Rien que ce point de départ est mauvais. Le mot criminalité est vague. Combien faut-il de délits pour équivaloir à un crime? de menus délits pour un délit grave? Et cependant nous les comptons indistinctement comme unités. Et, dans la nomenclature des délits, la majeure partie mérite-t-elle un châtement (1)? et lequel? C'est une affaire d'appréciation et, pendant la période de trente ans que nous avons considérée, le mouvement des idées, en Angleterre tout comme ailleurs, tend à considérer l'enfant moins comme un coupable à punir que comme un malheureux à secourir et, dès lors, à substituer aux châtements des mesures soit d'éducation appropriée, soit d'assistance. Que deviennent dans ces conditions les comparaisons statistiques? D'autre part, ce n'est que depuis 1876 qu'a été créé le nouveau délit d'infraction à l'Act de 1870, dite loi Forster, rendant l'instruction obligatoire. Par contre, avant la statistique de 1893, on ne possédait aucun document indiquant le nombre des mineurs jugés et condamnés devant les Cours criminelles.

Le tableau ci-dessus est absolument incomplet et dès lors erroné. Il montre bien qu'à partir de l'Act de 1866 la condamnation à l'emprisonnement et l'internement dans les Reformatoires est remplacé par l'envoi de plus en plus considérable dans les Écoles industrielles de natures très variées; il témoigne aussi de la faveur croissante de l'application de la peine corporelle du fouet. Mais rien n'y révèle que d'autres systèmes de traitement de l'enfance délinquante aient été institués par la législation, en vertu des Acts de 1879, de 1884 et de 1887, qui, entrant définitivement dans la voie de l'indulgence et persuadés que l'emprisonnement et même l'internement des mineurs sont des méthodes déplorables, leur ont substitué d'autres méthodes plus humaines et plus efficaces, à savoir l'admonition sous des formes diverses et l'amende. Des magistrats indulgents peuvent ainsi utiliser les dispositions de l'Education Act pour éviter de recourir aux lois répressives.

Au surplus, voici dans les Acts précités les dispositions les plus importantes pour le point spécial qui nous occupe :

Act de 1879. — Art. 16 : « Lorsque, sur l'examen d'une plainte pour délit punissable d'une condamnation sommaire, la Cour de juridiction sommaire estime que, bien que la plainte soit fondée, le délit était dans l'espèce si minime qu'il ne convient pas de lui infliger de peine, sinon une peine nominale : 1° la Cour, sans prononcer de

(1) Le rapport d'octobre 1896 de l'Association Howard cite des condamnations pour arrachage de champignons et autres délits insignifiants.

condamnation, peut ordonner le renvoi, et, 2^o la Cour, en condamnant le prévenu, peut l'acquitter conditionnellement sur son engagement, avec ou sans caution, qu'il se représentera au premier appel ou qu'il aura une bonne conduite, le tout avec ou sans paiement des dommages et dépens. »

L'Act de 1884 est complémentaire de l'Act de 1879.

Act de 1887 (Epreuve des délinquants primaires (*Probation of First Offenders*). — « Dans tous les cas où une personne est convaincue d'un délit punissable de moins de deux ans de prison et qu'aucune condamnation antérieure ne semble avoir été prononcée contre lui, s'il apparaît à la Cour qu'en considération de la jeunesse, du caractère et antécédents du délinquant, de la minimité du délit, ou de toute circonstance atténuante, il convient que le délinquant soit renvoyé sur engagement de se bien conduire, la Cour peut, au lieu de prononcer une peine, décider qu'il sera renvoyé sous condition qu'il prendra l'engagement, avec ou sans garanties à l'appui, et pendant telle période que la Cour décidera, de se représenter pour être jugé et pendant ce temps de rester paisible et de bonne conduite. » (*Revue*, 1888, p. 142.)

L'admonition avec ou sans garanties, telle qu'elle est définie, sans être toutefois désignée sous ce nom commode et abrégatif dans les textes qu'on vient de lire, a l'avantage d'éviter au mineur la condamnation pour des menus délits et, par conséquent, d'écartier les sérieux obstacles qui en découleraient pour son établissement ultérieur. Mais, si le délit est jugé plus grave, le juge ne se contente plus de l'admonition simple, il prononce la condamnation, mais avec le tempérament de la liberté conditionnelle. La pénalité est alors un échelon intermédiaire entre l'admonition simple et l'internement dans un Reformatory. Le système de l'admonition simple est une forme patriarcale; elle peut être efficace dans de petites localités et encore à condition que le mineur soit l'objet d'une surveillance — nous ignorons si elle a été organisée — pour savoir si les promesses de bonne conduite sont tenues.

Nous aimons à espérer que les Anglais s'en trouvent bien; il y a là une question de mœurs publiques que nous ne pouvons apprécier: *Cosas de España*. Mais nous croyons que, dans notre pays, il tomberait rapidement en discrédit, surtout dans les grands centres. Il faut bien se pénétrer de l'idée, et jamais on ne saurait trop la redire, au risque d'être traité de rabâcheur, que les fautes de l'enfant sont la conséquence de son milieu et de sa misère; tant que ces conditions n'ont pas été changées, les mêmes causes produiront les mêmes

effets. On peut conseiller utilement à des bourgeois, à des ouvriers laborieux de mieux surveiller leurs enfants, mais à des ouvriers ivrognes ou simplement obligés, par l'exercice de leurs métiers, d'être absents de leurs domiciles, c'est vraiment perdre son temps et ses harangues. Autant valent les prescriptions des médecins qui ordonnent à des indigents de passer l'hiver dans le Midi et de boire d'excellent bordeaux! Avec ou sans admonition, l'enfant retombera par la force des choses dans la catégorie des délinquants.

Quant à l'amende, c'est un système qui, depuis dix ans, prend une extension considérable; ainsi, en 1891, sur 678.578 poursuites, l'amende a été prononcée contre 444.385 personnes, rien qu'en Angleterre et dans le Pays de Galles. C'est dans ce bloc énorme que se trouvent confondues, sans qu'on sache leur nombre, les amendes aux jeunes délinquants. La pénalité de l'amende appliquée à des majeurs, au lieu de l'emprisonnement, est excellente — tout valant mieux que la prison; — mais, appliquée à des mineurs et surtout à des mineurs de seize ans, elle retombe forcément sur les parents. Théoriquement, c'est admirable. C'est, en effet, un principe juste — du moins en partie — que les parents sont responsables, par suite de leur manque de surveillance ou de leur inconduite, des fautes de leurs enfants.

Il est possible, mais nous l'ignorons, qu'en Angleterre la législation et surtout l'état des mœurs permettent de faire rentrer le montant des amendes (1); mais notre expérience administrative, dans des cas qui ne sont pas sans analogie, nous autorise à affirmer que jamais, en France, on ne saurait contraindre au paiement d'une somme, si minime fût-elle, la population indigente ou malhonnête, dont les enfants sont recueillis à titre de moralement abandonnés. Et comme l'amende est assimilée à une dette civile, le système aboutit à cette conséquence bizarre que les parents qui ne peuvent payer l'amende dont sont frappés leurs enfants risquent d'être emprisonnés et qu'en fin de compte, lorsque l'enfant commet un délit, c'est son père qui est envoyé en prison. Ce résultat nous semble excessif. Mais, nous dira-t-on, cette législation est précisément celle de la Chine! Nous n'y contredirons pas, sans en tirer argument pour la préconiser pour la France.

(1) D'après le rapport d'octobre 1891 de l'Association Howard, on ne plaisante pas en Angleterre sur le non-paiement de l'amende. Ainsi, en 1891, près de la moitié des personnes en prison dans les geôles, soit 81.349, l'étaient pour non-paiement d'amendes! Il nous semble que voilà un mode de recouvrement bien onéreux! — D'autre part, il y a lieu de reconnaître que, en Angleterre, bon nombre de mineurs, et même de seize ans, gagnent quelque chose.

De la peine du fouet, dont nous avons vu plus haut les chiffres croissants, nous avons le courage de nous en dire le partisan, bien que nous sachions qu'en France cette pénalité soulève la réprobation. C'est une question de mode, et dans notre pays il ne faut jamais discuter la mode. Il suffit d'attendre qu'elle change, et elle change toujours. Dans notre enfance, le fouet était en usage dans les écoles; nous l'avons reçu maintes fois; nous n'en sommes pas moins allègre et dispos et nous bénissons la main qui nous l'a appliqué. Nous nous rappelons, au contraire, avec horreur les autres punitions scolaires : la privation de récréation et le cachot.

Les Anglais ont plus de bon sens que nous, ou moins de sensiblerie. Tant mieux pour eux. Que, malgré quelques criaileries, ils aient la sagesse d'appliquer le fouet, au lieu de cette pénalité de l'emprisonnement, dont on ne saurait dire trop de mal, c'est la grâce que nous leur souhaitons. D'ailleurs, cette punition corporelle est entourée de précautions; il ne s'agit d'abord que des garçons, et elle n'est appliquée, si l'enfant semble délicat, qu'après avis du médecin. Le nombre de coups varie avec l'âge et le délit. La baguette est de bouleau, très mince si l'enfant est jeune. Les articles 10 et 11 de l'Act de 1879 stipulent que cette pénalité est d'un maximum de six coups, dans certains cas graves de douze coups. La peine est appliquée avec le consentement des parents ou gardiens de l'enfant et, s'ils le demandent, en leur présence même. Un constable et un officier de police assistent toujours à l'application de la peine. Ajoutons que ce châtiment est si bien dans les mœurs anglaises, qu'il est réclamé souvent par les mineurs qui, avec raison, le préfèrent à l'internement.

Mais revenons à nos chiffres. Les statistiques des Cours de juridiction sommaire et de leurs Cours d'appel de sessions trimestrielles ne permettent pas de dégager, dans l'ensemble des condamnations à l'amende et des diverses formes d'admonition, ou des libérations conditionnelles, les chiffres applicables aux mineurs de seize ans et à ceux de seize à vingt et un ans. Le tableau XI de 1894 (1) donne les chiffres suivants

(1)	1894	OFFENSES PUNISSABLES	AUTRES OFFENSES	TOTAL GÉNÉRAL
Envois dans les Industrial Schools		608	3.093	3.706
— Reformatories		1.006	722	1.728
Condamnations au fouet		2.989	197	3.186
— à l'amende		9.109	435.276	444.385
Recognizances (Obligations — di- verses formes d'admonitions) . .		5.318	5.886	11.104
		<u>18.920</u>	<u>445.174</u>	<u>464.104</u>

des condamnations en bloc pour délits de toute nature : amendes, 444.385; reconnaissances avec ou sans garanties (diverses formes d'admonition), 11.104.

Quelle part de ces chiffres, qui, ne l'oublions pas, s'appliquent à des délits commis — beaucoup d'ailleurs des plus minimes — doit-on attribuer à des mineurs? Il est impossible de le déterminer. Mais, quel qu'il soit, il est certain qu'il bouleverse la statistique du tableau sur lequel nous avons, à la suite de tant d'autres, basé nos appréciations sur l'étiage de la moralité juvénile en Angleterre.

En résumé, bien qu'il soit possible que la criminalité juvénile ait diminué chez nos voisins, l'état de leurs statistiques, à la suite de leurs changements de jurisprudence, ne permet pas d'en fixer le quantum. Il faut cependant, comme nous l'avons dit plus haut, tenir compte du fait que la population (Angleterre et Pays de Galles) s'est élevée de 21.412.992 habitants en 1864, à 30.060.763 en 1894, augmentant ainsi en trente ans de près de moitié et que, par conséquent, ce ne sont plus les chiffres des condamnations qu'il faut comparer, mais leur importance spécifique par rapport à la population. Mais où cesse la contestation, c'est que, sans l'admirable création des Industrial Schools, la criminalité aurait été infiniment plus considérable; ce qu'il faut aussi louer chez nos voisins, c'est leur effort, par les méthodes les plus variées et les plus ingénieuses, pour substituer à l'emprisonnement soit des pénalités plus efficaces, soit une éducation appropriée, soit les bienfaits de l'assistance et de la charité. La Société Howard a été l'un des principaux promoteurs de ce mouvement et nous devons la saluer avec respect. Et, comme le dit avec raison M. Morrison dans son excellent ouvrage *Juvenile Offenders* : « La criminalité de l'enfance a pour facteurs les conditions sociales et individuelles au milieu desquelles il est forcé de vivre. Ce sont ces conditions qu'il faut améliorer, si on veut l'améliorer lui-même. Le châtiment n'est que secondaire. »

Il résulte de ces principes très justes que puisque les facteurs de la criminalité anglaise ne se sont pas, pour la plupart, modifiés dans un sens favorable, à l'exception de la belle création des Ecoles Industrielles, la criminalité ne saurait avoir décréu, malgré les apparences d'une statistique où ne figurent ni les admonitions ni les condamnations à l'amende, qui ont remplacé les anciennes pénalités. — Ce qu'il fallait démontrer.

Loys BRUEYRE.